

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-165

R-4008-2017

9 décembre 2020

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle sur la demande de fixation du Tarif GNR d'application provisoire à compter du 1^{er} octobre 2020 et sur la confidentialité de certaines pièces

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :**Énergir, s.e.c.****représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.****Intervenants :****Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)****représentée par M^e Hélène Sicard;****Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)****représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;****Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)****représentée par M^e Michaël Dezainde;****Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)****représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;****GCP Énergies Inc. (GCP)****représentée par M^e Olivier Archambault-Lafond;****Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)****représenté par M^e Geneviève Paquet;****Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)****représenté par M^e Franklin S. Gertler;****Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)****représenté par M^e Dominique Neuman;****Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)****représentée par M^e Jason Dolman.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre de ce dossier, entre les 16 novembre 2017 et 20 novembre 2020, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande afin d'y inclure, notamment, les modifications portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année tarifaire 2020-2021².

[4] Le 3 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-107³ par laquelle elle autorise notamment la création, à compter du 19 juin 2019, d'un tarif GNR d'application provisoire (le Tarif GNR) ainsi qu'un compte de frais reportés (CFR) maintenu hors base. Ce CFR permet de capter l'écart de prix cumulatif correspondant à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire. Cette décision précise également certaines modalités de ce CFR et indique qu'elles pourront être revues à la suite de l'examen au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR prévu à l'Étape B du présent dossier.

[5] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-120⁴ par laquelle elle fixe le Tarif GNR à 31,83 ¢/m³, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020. Ce dernier Tarif GNR s'applique donc jusqu'au 30 septembre 2020 et aucun autre tarif GNR n'est autorisé au-delà de cette échéance par la décision D-2019-120.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#) et [B-0400](#).

³ Décision [D-2019-107](#).

⁴ Décision [D-2019-120](#).

[6] Le 26 mai 2020, au terme de l'Étape B du présent dossier, la Régie rend sa décision D-2020-057⁵ par laquelle elle accueille partiellement la demande d'Énergir en lien avec les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021.

[7] Le 15 juillet 2020, Énergir dépose auprès de la Régie une demande visant la fixation provisoire du taux pour le Tarif GNR, à compter de l'année tarifaire 2020-2021, afin d'être en mesure de vendre du GNR à sa clientèle (la Demande)⁶. Ce Tarif GNR serait applicable jusqu'à ce que la Régie rende une décision sur le fond relative à l'Étape C du présent dossier ou qu'elle en décide autrement⁷.

[8] Énergir demande également à la Régie de maintenir les taux du Tarif GNR en vigueur pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020. Elle lui demande enfin de lui permettre de comptabiliser tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle dans un CFR.

[9] Le 29 juillet 2020, la Régie statue sur le traitement procédural de la Demande⁸.

[10] Les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020, la Régie tient une audience afin d'entendre les participants sur la Demande.

[11] Le 2 octobre 2020, Énergir dépose ses réponses aux engagements n^{os} 1 à 3 souscrits lors de cette audience⁹. Le 7 octobre 2020, elle dépose sa réponse à l'engagement n^o 4¹⁰.

[12] À la suite de l'examen de la réponse à l'engagement n^o 4, la Régie convoque les participants à une audience sur l'enjeu de l'interprétation du critère de la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année tarifaire 2020-2021 qu'elle a approuvé dans sa décision D-2020-057¹¹. Elle demande à Énergir de déposer de nouveaux éléments relatifs aux clauses créant un effet conditionnel (suspensif ou résolutoire) pour, d'une part, certains

⁵ Décision [D-2020-057](#).

⁶ Pièces [B-0332](#), [B-0335](#) et B-0336 (sous pli confidentiel).

⁷ Il faut noter que le dispositif de la demande d'Énergir demande de procéder à une nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire pour l'année 2020-2021 et non seulement à compter du 1^{er} octobre 2020.

⁸ Décision [D-2020-098](#).

⁹ Pièces [B-0369](#), [B-0370](#) et [B-0371](#).

¹⁰ Pièce [B-0374](#).

¹¹ Décision [D-2020-057](#), section 5.2, p. 88 et ss.

contrats d’approvisionnement en GNR et, d’autre part, la somme des capacités contractées de GNR par Énergir¹².

[13] Le 13 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-133¹³ par laquelle elle prolonge, à compter du 1^{er} octobre 2020, l’application du Tarif GNR de 34,13 ¢/m³ jusqu’à ce qu’une décision soit rendue quant à sa détermination.

[14] Le 19 octobre 2020, la Régie tient une audience. Énergir et les intervenants déposent leur plaidoirie écrite les 2 et 6 novembre 2020 respectivement. Énergir dépose sa réplique le 9 novembre 2020.

[15] Par la présente décision, la Régie se prononce sur le Tarif GNR à compter du 1^{er} octobre 2020. Elle se prononcera ultérieurement sur l’enjeu de l’interprétation du critère de la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l’année tarifaire 2020-2021 qu’elle a approuvé dans sa décision D-2020-057. Par conséquent, la présente décision ne fait pas état de la preuve et des arguments des participants relativement à cet enjeu.

2. LA DEMANDE

[16] Le 15 juillet 2020, Énergir dépose auprès de la Régie une demande pour maintenir les tarifs GNR d’application provisoire en vigueur pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l’année tarifaire 2019-2020, lesquels ont été approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-120¹⁴.

[17] Elle demande aussi à la Régie de lui permettre de comptabiliser dans un CFR tout écart entre le coût d’achat réel de son GNR et son prix de vente facturé à la clientèle.

¹² Pièce [A-0156](#).

¹³ Décision [D-2020-133](#), p. 20, par. 82.

¹⁴ Pièce [B-0335](#), p. 4.

[18] Elle lui demande également de procéder à une nouvelle détermination du taux du Tarif GNR pour l'année tarifaire 2020-2021 et de le fixer à 51,94 ¢/m³¹⁵.

[19] Énergir soumet que la décision D-2020-057 approuvant les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR remplace, depuis le 11 septembre 2019, les caractéristiques approuvées par la Régie pour l'acquisition de GNR par la décision D-2015-107¹⁶. Ainsi, ces nouvelles caractéristiques des contrats d'approvisionnement lui ont permis de donner effet, depuis le 11 septembre 2019, à une entente intervenue en 2017 entre elle et la Ville de Saint-Hyacinthe relative à la production de GNR à l'usine de biométhanisation de cette dernière. Cette décision d'Énergir de donner effet à l'entente a eu pour conséquence de modifier son coût d'approvisionnement en GNR.

[20] Dans le cadre de l'examen du présent dossier, Énergir modifie sa position relative au maintien des taux du Tarif GNR en vigueur pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020, lesquels ont été approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-120.

[21] Elle rappelle que la Régie, dans sa décision D-2019-107, précisait que « *l'établissement provisoire du Tarif GNR ne peut être considéré toutefois comme étant une approbation, explicite ou implicite, ni du Tarif GNR final (...)* »¹⁷. Ainsi, en considérant que le tarif GNR final sera étudié dans le cadre de l'Étape C du présent dossier, Énergir juge désormais qu'il serait contraire à la lettre, sinon à l'esprit de la décision D-2019-107 que, pour les périodes considérées, le tarif GNR soit déclaré final à ce stade-ci du dossier. Elle demande donc que le caractère provisoire du Tarif GNR soit maintenu pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020.

[22] Énergir souligne qu'elle inclut une clause dans ses contrats avec ses clients les informant de la nature provisoire du tarif :

*« Chaque Contrat de vente de GNR conclu par Énergir prévoyait une clause à l'effet que les factures émises avant la décision de la Régie dans le cadre du présent dossier seraient ajustées, si requis, pour appliquer de manière rétroactive le prix du GNR approuvé par la Régie »*¹⁸.

¹⁵ Pièce [B-0332](#), p. 2 et 3.

¹⁶ Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#).

¹⁷ Pièce [B-0367](#), p. 2.

¹⁸ Pièce [B-0357](#), p. 7.

[23] Lors de l'audience du 30 septembre 2020, Énergir confirme qu'une éventuelle rétrofacturation des montants mensuels aux clients visés ne représente pas de défi technique important mais nécessiterait des discussions avec eux pour expliquer les modifications de tarifs¹⁹. À cet égard, elle indique que l'ensemble des ajustements requis pourrait être regroupé sur une seule facture par client et que seul un petit nombre de clients serait éventuellement visé par une application rétroactive du tarif GNR final déterminé au terme de l'Étape C du présent dossier.

[24] Par ailleurs, tant dans la Demande que lors de l'audience du 30 septembre 2020, Énergir précise qu'elle souhaite proposer à ses clients un tarif présentant une certaine stabilité. À cet égard, elle souligne que ses clients préfèrent un taux de facturation qui varie le moins possible²⁰. Par conséquent, Énergir indique qu'elle effectuera des représentations dans le cadre de l'Étape C afin que la stabilité tarifaire et la non-rétroactivité de l'application du Tarif GNR soient retenues par la Régie²¹.

[25] Enfin, dans sa Demande initiale, en raison de sa demande du maintien des tarifs GNR d'application provisoire pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020, Énergir proposait un traitement comptable pour certaines des sommes versées au CFR relatif à la comptabilisation de tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle, selon les modalités de ce CFR prévues à la décision D-2019-107²².

[26] Par ailleurs, Énergir retire sa proposition à cet égard, et sa demande relative à la détermination du taux du Tarif GNR à compter du 1^{er} octobre 2020 n'inclut pas l'ajout des montants accumulés au CFR jusqu'au 30 septembre 2020²³. Elle requiert toutefois l'autorisation de comptabiliser dans un CFR, à compter du 1^{er} octobre 2020, tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle.

[27] Énergir déposera ses propositions pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020 dans le cadre de l'Étape C du présent dossier, y incluant les différents modes de disposition des montants portés au CFR.

¹⁹ Pièce [A-0153](#), p. 102, 103, 106 et 107.

²⁰ Pièces [B-0335](#), p. 6, et [A-0153](#), p. 39.

²¹ Pièce [B-0367](#), p. 3.

²² Pièces [B-0335](#), p. 4 à 6, et [B-0381](#), p. 6 et 7.

²³ Pièce [B-0335](#), p. 7.

[28] En conséquence de la modification de la Demande d'Énergir, la Régie précise que seule la demande en lien avec la fixation du taux du Tarif GNR à compter du 1^{er} octobre 2020 fait l'objet de la présente décision.

3. POSITION DES PARTICIPANTS

3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[29] Afin d'être en mesure de vendre du GNR à sa clientèle pour l'année tarifaire 2020-2021, Énergir demande à la Régie d'approuver un Tarif GNR qui serait applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur le fond à l'Étape C du présent dossier ou qu'elle en décide autrement.

Détermination du taux du Tarif GNR pour l'année tarifaire 2020-2021

[30] En premier lieu, Énergir souligne que la méthodologie de calcul aux fins de la détermination du taux du Tarif GNR diffère de celle utilisée pour évaluer le respect des critères fixés par la décision D-2020-057, notamment quant au calcul du coût moyen des capacités contractées²⁴.

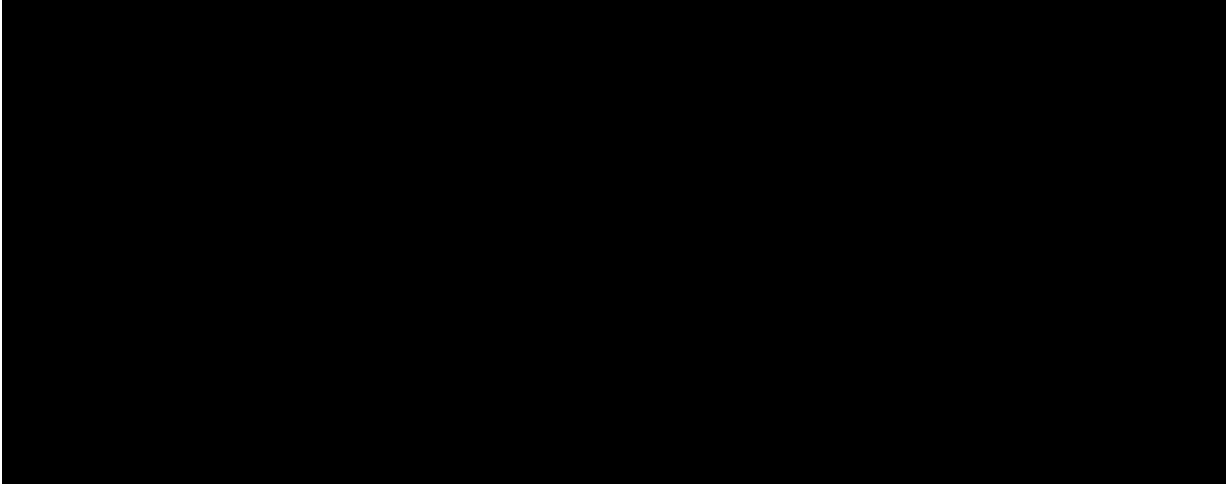
[31] Ainsi, Énergir indique que le taux du Tarif GNR est déterminé en fonction des volumes prévus être injectés pour une année donnée, alors que le calcul pour le respect des conditions prévues par la décision D-2020-057 est basé sur la capacité maximale prévue à chacun des contrats.

[32] Elle précise que la méthodologie déterminée par la décision D-2019-107, soit de tenir compte des projections les plus réalistes possibles pour une année donnée, demeure la méthode à retenir pour le calcul du taux du Tarif GNR à partir du 1^{er} octobre 2020²⁵.

²⁴ Pièce [B-0395](#), p. 40 et 41.

²⁵ Pièce [B-0395](#), p. 122 à 124.

TABLEAU 1
DONNÉES UTILISÉES PAR ÉNERGIR POUR LE CALCUL DU
TARIF GNR PROVISOIRE POUR L'ANNÉE 2020-2021



Source : Pièce confidentielle B-0336, p. 7, tableau 3.

[37] En réponse à une question de la FCEI, Énergir précise que deux contrats n'ont pas été pris en compte pour la fixation du Tarif GNR en 2020-2021, puisque leurs caractéristiques ne respectaient pas celles approuvées par la Régie dans sa décision D-2020-057 et qu'ils n'ont toujours pas été signés à ce jour³¹.

[38] Énergir ajoute que le coût moyen d'approvisionnement découlant de l'ensemble des contrats d'approvisionnement en GNR (incluant les contrats en négociations) avec des volumes prévus en 2020-2021 est de [REDACTED]³².

Traitement des montants portés au CFR

[39] En réponse à une demande de renseignements (DDR) de la Régie au sujet d'éventuelles modalités permettant de prévenir l'accumulation de montants trop importants portés au CFR, d'ici à ce que la Régie rende sa décision à l'Étape C du présent dossier, Énergir indique qu'une disposition pluriannuelle des montants accumulés au CFR ne serait pas souhaitable car elle nuirait à la stabilité tarifaire. Cependant, selon elle, un ajustement

³¹ Pièce [B-0352](#), p. 3.

³² Pièce confidentielle B-0353, p. 3, R.2.3.

ponctuel au Tarif GNR pourrait être fait durant l'année si jamais les montants accumulés au CFR devenaient trop importants³³.

[40] Lors de l'audience du 30 septembre 2020, Énergir précise le type de balise qui pourrait être utilisé pour décider d'une disposition ponctuelle du CFR :

« Un exemple de balises par exemple pourrait être l'impact sur le prix de vente de GNR. On pourrait fixer une limite si le CFR cumulé ferait en sorte que l'on dépasse le prix ciblé de quinze dollars le mètre cube (15 \$m³) indexé par exemple ».

« [...] ce n'est pas quand le tarif dépasse les quinze dollars (15 \$/Gj) de lui-même ou en raison des contrats là, ça serait vraiment si le CFR faisait en sorte que les montants accumulés feraient dépasser le prix de quinze dollars (15 \$/Gj) »³⁴.

[41] En réponse à une question de SÉ-AQLPA-GIRAM sur l'hypothèse d'une possible diminution d'attractivité du GNR causée par une éventuelle hausse tarifaire liée à la disposition du CFR, Énergir mentionne qu'elle n'y adhère pas. Selon elle, le nombre de clients consommant du GNR continuera d'augmenter³⁵.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[42] En premier lieu, l'ACEFQ soumet qu'il incombe au Distributeur de vérifier si l'incorporation d'un nouveau contrat d'achat de GNR permet le respect du coût moyen, tel qu'établi au paragraphe 465 de la décision D-2020-057³⁶. À cet effet, l'intervenante considère qu'un tableau du coût moyen prospectif des contrats en vigueur, tenant compte des différents volumes et durées, mis à jour périodiquement, est nécessaire.

[43] L'ACEFQ constate que le taux d'indexation inscrit aux contrats d'approvisionnement en GNR est l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC QC), soit le même que celui du prix cible de 15 \$/GJ déterminé dans la décision D-2020-057.

³³ Pièce [B-0348](#), p. 7, R.1.5.

³⁴ Pièce [A-0153](#), p. 34, 35 et 112.

³⁵ Pièce [A-0153](#), p. 75.

³⁶ Décision [D-2020-057](#), p. 116.

[44] L'intervenante relève que la date d'indexation du prix des contrats retenue par Énergir est le 1^{er} octobre dans tous les cas, de sorte que le calcul du prix du GNR pourra être effectué sur la base des volumes livrés et du prix applicable à chaque contrat, sur une période de 12 mois correspondant à l'année tarifaire du Distributeur³⁷.

[45] En ce qui a trait à la demande de fixation provisoire d'un tarif GNR, l'ACEFQ constate, à sa satisfaction, que le coût moyen du portefeuille d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2020-2021, à 51,941 ¢/m³ (ou 13,95 \$/GJ), se situe encore en dessous du niveau de 15 \$/GJ de 2019.

[46] L'ACIG ne formule pas de commentaires particuliers sur la demande d'Énergir de déterminer un Tarif GNR pour l'année tarifaire 2020-2021 tel qu'il appert dans la preuve d'Énergir à la pièce B-0335³⁸.

[47] L'intervenante estime que la demande d'Énergir de maintenir un prix de GNR stable pour la clientèle, avec un versement des écarts dans un CFR, est justifiée. L'ACIG s'en remet à la Régie pour la détermination d'un nouveau Tarif GNR pour l'année tarifaire 2020-2021.

[48] La FCEI n'a pas de commentaires à formuler sur la demande d'Énergir de maintenir le tarif provisoire de GNR en vigueur pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020, de comptabiliser les écarts dans un CFR ainsi que sur une nouvelle détermination d'un prix provisoire de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021³⁹.

[49] Le GRAME recommande que le Tarif GNR pour la période à compter du 1^{er} octobre 2020 soit applicable jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue par la Régie à l'Étape C du présent dossier.

[50] Lors de l'audience du 1^{er} octobre 2020, le GRAME précise que c'est la bonne génération de clients qui doit payer pour les volumes de GNR consommés.

³⁷ Pièce [C-ACEFQ-0078](#), p. 7.

³⁸ Pièce [C-ACIG-0050](#).

³⁹ Pièce [C-FCEI-0072](#).

[51] Compte tenu de l'importance d'assurer la continuité des achats volontaires de GNR, le GRAME recommande d'approuver la demande d'Énergir de procéder à une nouvelle détermination du Tarif GNR pour l'année tarifaire 2020-2021 et s'en remet à la Régie quant à l'évaluation de la démonstration des coûts d'achat de fourniture de GNR soumise par Énergir et fixée à 51,941 ¢/m³.

[52] Le GRAME soumet que le Distributeur devrait s'engager à prioriser les contrats d'approvisionnement en GNR auprès de producteurs situés au Québec, notamment dans le cadre des contrats visant à rencontrer les pourcentages de volumes livrés prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴⁰. Cette approche serait davantage en accord avec les cibles de la Politique énergétique 2030, dont celles d'augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables et de 50 % la production de bioénergie.

[53] Finalement, le GRAME soumet qu'Énergir ne devrait pas utiliser la procédure d'approbation spécifique pour s'engager sur de longues périodes avec des producteurs situés à l'extérieur du Québec, malgré une apparente opportunité d'affaires à saisir.

[54] Relativement à l'enjeu examiné dans la présente décision, le ROEE n'a pas de commentaires à formuler.

[55] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie de déclarer permanent le Tarif GNR débutant le 1^{er} octobre 2020.

[56] L'intervenant propose aussi que tout écart entre le taux du Tarif GNR débutant le 1^{er} octobre 2020 et le coût réel d'acquisition du GNR soit alloué de façon prospective et non rétroactive lors d'une modification future de ce tarif.

[57] En effet, l'intervenant considère que le bassin de clients volontaires pour le GNR est fragile étant donné le coût du GNR, qui est évalué à environ cinq fois celui du gaz naturel de réseau et que ces clients peuvent aisément remplacer le GNR par du gaz naturel de réseau. Ainsi, selon SÉ-AQLPA-GIRAM, s'il devait y avoir appariement du tarif GNR pour la période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2020 avec les coûts du GNR pour cette

⁴⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

période, l'ampleur de la hausse de coût amènerait les clients en GNR actuels et futurs à réévaluer la pertinence de leurs achats de GNR⁴¹.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR

[58] Dans sa décision D-2019-107, la Régie déterminait la méthodologie pour la détermination des taux du Tarif GNR.

[59] Elle précisait également que le choix de cette méthodologie ne signifiait pas qu'elle approuvait les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR utilisées pour déterminer ce tarif provisoire⁴² :

« [126] L'établissement provisoire du Tarif GNR ne peut être considéré toutefois comme étant une approbation, explicite ou implicite, ni du Tarif GNR final, ni des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'Énergir a conclu ou entend conclure, ni d'autres éléments tels que la fonctionnalisation à Dawn.

[...]

[136] Sur la base de ces constats, la Régie conclut que les choix méthodologiques effectués par le Distributeur pour calculer le Tarif GNR d'application provisoire pour les années 2017-2018 à 2019-2020, ne permettent pas d'atteindre l'un des objectifs poursuivis par le Distributeur, soit d'éviter un écart entre le prix réel d'acquisition du GNR et le prix facturé à la clientèle.

[137] La Régie souscrit cependant à cet objectif puisqu'il permet d'associer les coûts réels, ou les projections les plus contemporaines des coûts d'acquisition du GNR, au Tarif GNR supporté par la bonne génération de consommateurs. La Régie présente donc aux sous-sections suivantes la méthodologie retenue pour calculer les tarifs provisoires de GNR. Elle insiste cependant sur le fait que la méthodologie proposée se veut une réponse pragmatique à l'objectif d'assigner les coûts réels à

⁴¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0084](#), p. 4.

⁴² Décision [D-2019-107](#), p. 32, 34, 38 et 39.

la bonne génération de clients et ne constitue pas une approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GNR qu'Énergir a conclu ou entend conclure.

[...]

[157] Comme indiqué précédemment, l'autorisation provisoire du Tarif GNR ne signifie pas que la Régie autorise, explicitement ou implicitement, les contrats sous-jacents à l'établissement du Tarif GNR. La création d'un compte d'écart, sans aucune limite ni aucun seuil ou aucune pondération au prix d'achat, tel que requis par Énergir, pourrait avoir pour effet des achats de GNR à des prix largement supérieurs au Tarif GNR qui généreraient d'importants écarts, sans avoir la certitude que ces achats pourront être entièrement récupérés auprès de clients volontaires en raison de la nature provisoire du tarif».

[60] Elle précisait ensuite les éléments suivants⁴³ :

« [138] Afin de calculer le Tarif GNR d'application provisoire, la méthodologie retenue par la Régie a, d'une manière générale, pour principe de ne tenir compte que des volumes et coûts réels supportés par le Distributeur et les projections les plus réalistes possible. Ces coûts réels d'approvisionnements sont ensuite utilisés pour calculer le coût total pondéré des approvisionnements en GNR, déterminant ainsi le tarif unitaire du GNR ».

[61] La Régie constate que la présente demande d'Énergir reprend cette méthodologie, puisqu'Énergir considère qu'il s'agit de la méthode à retenir pour déterminer le taux du Tarif GNR⁴⁴.

[62] Pour ces raisons, la Régie est d'avis que la Méthodologie utilisée par Énergir pour déterminer le taux du Tarif GNR à compter du 1^{er} octobre 2020 est adéquate.

[63] La Régie réitère que l'autorisation provisoire du Tarif GNR ne signifie pas qu'elle approuve, de façon explicite ou implicite, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR sous-jacents à l'établissement du Tarif GNR, ni que ces contrats satisfont les caractéristiques qu'elle a approuvées dans sa décision D-2020-057.

⁴³ Décision [D-2019-107](#), p. 34.

⁴⁴ Pièces [B-0335](#), p. 3 et 5 à 7, et [B-0395](#), p. 122 à 124.

[64] La Régie rappelle que, par sa décision D-2020-133, elle a prolongé, à compter du 1^{er} octobre 2020, l'application du Tarif GNR à un taux de 34,13 ¢/m³ jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur le taux du Tarif GNR à compter du 1^{er} octobre 2020⁴⁵.

[65] De manière générale, la Régie est d'avis qu'il est opportun qu'il y ait une bonne adéquation entre les dépenses encourues pour satisfaire les besoins de la clientèle volontaire en GNR et les revenus générés par ces derniers.

[66] En raison de l'écart significatif entre le taux du Tarif GNR pour la période de l'année tarifaire 2019-2020 et celui qui est fixé, de manière provisoire, par la présente décision, la Régie estime approprié que ce Tarif GNR entre effectivement en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et non en date de la présente décision.

[67] La Régie est consciente que cela aura pour effet d'exiger une rétrofacturation pour les clients qui sont présentement au Tarif GNR, alors que ce tarif demeure provisoire, et lequel pourrait être modifié de nouveau au terme de l'Étape C du présent dossier. Toutefois, il s'agit d'une période de rétrofacturation relativement courte et cela évite un cumul croissant au solde du CFR.

[68] De plus, comme Énergir le mentionne, cette rétrofacturation des montants mensuels aux clients visés ne représente pas de défi technique important, puisque l'ensemble des ajustements requis pourrait être regroupé sur une seule facture par client et que seul un petit nombre de clients est visé. Cela nécessitera des discussions avec eux pour expliquer les modifications du Tarif GNR.

[69] Enfin, la Régie rappelle le dispositif de sa décision D-2019-107 relatif au CFR, soit qu'elle :

« AUTORISE provisoirement, tel qu'énoncé à la section 5.1, la création, à compter du 19 juin 2019, d'un compte de frais reportés maintenu hors base portant intérêts au coût du capital prospectif afin d'y capter, par année tarifaire, l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés selon le Tarif GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire et ORDONNE au Distributeur lors de l'examen au fond de l'établissement du Tarif GNR de présenter dans ce compte d'écart les données

⁴⁵ Décision [D-2020-133](#), p. 20, par. 82.

relatives à ces coûts d'approvisionnement réels (volumes et prix) pour chaque fournisseur »⁴⁶.

[70] **La Régie autorise Énergir à comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2020, tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR, dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107.**

[71] **La Régie fixe le taux du Tarif GNR, à compter du 1^{er} octobre 2020, à 51,941 ¢/m³, tel que proposé par Énergir à la pièce B-0335⁴⁷.**

[72] La Régie est d'avis qu'Énergir doit modifier les *Conditions de service* afin de refléter ce tarif provisoire. **À cet égard, elle lui demande de soumettre, au plus tard dans les cinq jours de la présente décision, une proposition de modification des changements qu'elle propose à l'article 11.1.2.1 des *Conditions de service*.**

4.2 CONFIDENTIALITÉ

[73] Lors de l'audience du 19 octobre 2020, Énergir confirme qu'elle demande le traitement confidentiel des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0335 et B-0348, déposées sous pli confidentiel⁴⁸. Elle demande également le traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces B-0350 et B-0383, déposées sous pli confidentiel.

[74] À cet effet, alors qu'il est sous serment lors de l'audience, monsieur Vincent Regnault affirme qu'Énergir est justifiée de demander la confidentialité de ces renseignements, pour les mêmes motifs que ceux contenus dans les déclarations sous serment déjà déposées au présent dossier.

[75] Ainsi, Énergir soutient qu'il est bénéfique de maintenir la confidentialité de ces informations puisque, si elles sont divulguées au public, elles permettraient aux différents fournisseurs de GNR de connaître les paramètres de l'offre qu'elle est en mesure de fournir. Cette situation permettrait à ces fournisseurs d'ajuster leur offre de services en conséquence, ce qui pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures

⁴⁶ Décision [D-2019-107](#), p. 47.

⁴⁷ Pièce [B-0335](#), p. 7.

⁴⁸ Pièce [B-0395](#), p. 306 et 307.

d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle.

[76] La Régie note que des pièces révisées ont été déposées à la suite de l'audience. Effectivement, la pièce B-0348 a été révisée par les pièces caviardées B-0381, puis B-0390, également déposées sous pli confidentiel. La pièce B-0383 a aussi été révisée par la pièce B-0392, déposée sous pli confidentiel. La Régie comprend que ces pièces sont visées par la demande de confidentialité, pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent.

[77] Par ailleurs, une DDR de la FCEI et les notes sténographiques de l'audience du 30 septembre 2020 contiennent des informations pour lesquelles la confidentialité est recherchée.

[78] Les pièces contenant des informations pour lesquelles la confidentialité est recherchée sont énumérées au tableau suivant.

TABLEAU 2
LISTES DES PIÈCES CONFIDENTIELLES ET DURÉE
DE LA CONFIDENTIALITÉ REQUISE POUR CHACUNE

Pièce déposée sous pli confidentiel	Titre	Version caviardée	Durée de confidentialité
A-0152	Notes sténographiques de l'audience du 30 septembre 2020	A-0153	28 ans
B-0336	Mise à jour du tarif GNR d'application provisoire	B-0335	7 ans
B-0349	Réponse à la DDR n° 9 de la Régie	B-0348	7 ans
B-0350	Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR		28 ans
B-0353	Réponse d'Énergir à la DDR n° 4 de la FCEI	B-0352	28 ans

B-0382	Version révisée de la réponse à la DDR n° 9 de la Régie	B-0381	7 ans
B-0383	Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR		28 ans
B-0391	Version révisée de la réponse à la DDR n° 9 de la Régie	B-0390	7 ans
B-0392	Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR		28 ans

[79] **Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault, la Régie accueille la demande d'Énergir quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés ou déposés sous pli confidentiel contenus aux pièces énumérées au tableau 2 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion.**

[80] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le taux du tarif GNR d'application provisoire en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020 à 51,941 c/m³;

AUTORISE Énergir à comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2020, tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR, dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107;

DEMANDE à Énergir de lui soumettre, au plus tard dans les cinq jours de la présente décision, une proposition de modification des changements qu'elle propose à l'article 11.1.2.1 des *Conditions de service*;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles contenues aux pièces énumérées au tableau 2, selon la durée indiquée pour chacune de ces pièces.

Lise Duquette

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur